

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 24 (Rect)

présenté par

M. Bapt, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Recettes et équilibre général)

ARTICLE 12 BIS

I. – Substituer aux alinéas 1 à 4 l'alinéa suivant :

« I. – Les trois premiers alinéas de l'article L. 243-1-3 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés : ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 5, supprimer la référence :

« Art. L. 243-1-3. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la rédaction de l'article 12*bis* qui pérennise le dispositif transitoire de versement des cotisations et contributions sociales lorsque l'employeur est affilié à une caisse de congés payés en permettant d'assurer une cohérence avec les modifications insérées par l'article 49 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.